

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2022

**DEL-2022-167**

L'An deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/06/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

### Etaient présents ou en visioconférence :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BAUD-GRASSET, BOUVARD C, BOUVARD M, BURNET, CARTIER, CHARLOT-FLORENTIN, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, FRANCOIS, GAUDIN, GENOUD, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, MEYNET-CORDONNIER, MILLET-URSIN, PAULY, PELLARIN, PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER.

### Avaient donné pouvoir :

Mme LAFARIE.

MM. GILLET, HACQUIN, LEOTY, OBERLI, PETIT, ROLLIN, SADDIER.

### Suppléants :

Mme GRARD.

MM. BOSSON, MULATIER-GACHET, TURK-SAVIGNY.

### Etaient absents ou excusés :

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARON, BARTHALAIS, BLOUIN, BOISIER, BONTEMPS, BOUCLIER, BUFFLIER, CALONE, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, DAVIET, DEFAGO, GONDA, HAVEL, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MODURIER, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

### Assistaient également à la réunion :

M. PAILLOLE : Syan'EnR

Mmes ASSIER, CARRERA, KHAY, JAILLET, POURRAZ,

MM. BAILLY, CHALLEAT, DIAZ, LOUVEAU, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN, WYBAILLIE : du SYANE

**Membres en exercice : 85**

**Présents : 40**

**Représentés par mandat : 8**

En application des dispositions des lois n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, fixant le quorum au tiers des membres de l'assemblée délibérante, le Comité peut valablement délibérer.

### Objet : DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL (INSTRUCTION M14)

#### **Exposé du Président,**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes, dont la population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants, sont tenus d'amortir les immobilisations et les subventions perçues.

L'amortissement comptable consiste à considérer que la valeur des biens diminue dans le temps.

De ce fait, c'est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de toute autre cause.

L'inscription de la dotation aux amortissements en dépense de la section de fonctionnement permet de réserver une partie des recettes de fonctionnement pour le financement des investissements nécessaires au remplacement de la partie "usée" du capital immobilisé par la collectivité.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du Budget Principal.

L'amortissement est linéaire. Il est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit public.

Il est rappelé que par délibération en date du 10 octobre 2011, le Comité avait retenu un tableau des durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles du Syndicat.

Celle-ci a été complétée par une délibération du Comité en date du 15 février 2018.

Les durées d'amortissements suivantes sont ainsi proposées :


Libellé	Durée M14 ou durée moyenne de vie	Durée proposée au vote
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Frais études (non suivis de travaux) * (articles 2031, 2032)	5	5
Frais insertion (non suivis de travaux) * (article 2033)	5	5
Concessions et droits similaires (licences logiciels, ...) (article 205)	2	2
Subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé * (chapitre 204)	5	5
Subventions d'équipement versées à des personnes de droit public * (chapitre 204)	15	15
Subventions d'équipement reçues (chapitre 13)		même rythme que les immobilisations financées
<b>Immobilisations corporelles</b>		
Constructions (articles 2131, 2138)	15 à 30 ans	30
Installation générales - réseaux hors de communication électronique (article 2135)	30 à 40 ans	35
Matériel de transport (article 2182)	5 à 10 ans	7
Matériels de bureau et matériel informatique (article 2183)	2 à 5 ans	4
Bornes de charges pour véhicules électriques (IRVE) (article 2181)	10 à 15 ans	10
Mobilier (article 2184)	10 à 15 ans	12
Autres biens de faible valeur (inférieur à 1.000 €)		1

\* durées maximales obligatoires fixées par la M14

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les durées d'amortissement proposées.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Président,  
  
**Joël BAUD-GRASSET.**

